

economiesuisse
Dr. iur. Marlis Henze
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zurich

Lausanne, le 12 septembre 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1433_swissness\PO
L1433_swissness_economiesuisse.docx / NOL/sde

Mise en consultation sur les quatre ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation "Swissness"

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 26 juin 2014, relatif aux projets d'ordonnances mentionnés sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le "swissness" est fondamental pour permettre à nos entreprises de distinguer leur produit dans un environnement international extrêmement concurrentiel. Il est également un des éléments qui peut permettre de conserver une compétitivité importante eu égard à la plus-value qu'apporte le "swiss made". Il est dès lors indispensable de protéger notre "suissitude" et ainsi renforcer la lutte contre certains abus.

Pour rappel, les Chambres fédérales ont adopté, le 21 juin 2013, le projet de révision législative "swissness", après quatre ans de débats parlementaires. Cette nouvelle législation contient la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (ci-après LPM) et la révision totale de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPAP).

Remarques générales

Le texte légal adopté par le Parlement prévoit des critères précis pour déterminer la provenance d'un produit ou service suisse. Les produits sont classés dans trois catégories : les produits naturels, les denrées alimentaires et les produits industriels. Pour les produits naturels, le critère déterminant dépend de la nature du produit (lieu de récolte, lieu d'extraction, etc.). Pour les denrées alimentaires, les deux critères principaux sont l'étape de transformation essentielle qui doit se dérouler au lieu de provenance, ainsi que 80% du poids des matières premières disponibles provenant de ce lieu. A relever que pour les denrées alimentaires, un certain nombre d'exceptions ont été adoptées. Pour les produits industriels, l'étape de fabrication essentielle ainsi que le coût de revient généré au lieu de provenance (un taux requis de 60%) sont décisifs. Des exceptions sont également prévues.

La mise en œuvre de la législation "swissness" requiert la révision, respectivement l'élaboration de quatre ordonnances d'exécution qui font l'objet de la présente consultation. Ces dernières précisent les critères arrêtés par le Parlement pour optimiser la protection de la désignation "suisse" et de la croix suisse, pour apporter selon le Parlement, davantage de clarté et de sécurité juridique.

1. Ordonnance sur la protection des marques (ci-après, OPM)

Cette ordonnance précise les critères de provenance des produits industriels, plus précisément les modalités de calcul des 60% du coût de revient qui est déterminant pour définir la provenance géographique d'un produit industriel (articles 52c et suivants OPM). La révision de l'ordonnance susmentionnée traite également des modalités de procédure d'une radiation de marque pour défaut d'usage.

Le coût de revient est composé de trois types de coûts : les coûts de recherche et de développement, les coûts des matières premières et les coûts de fabrication (y compris les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification), qui se subdivisent eux-mêmes en sous-catégories.

La CVCI salue le fait que les coûts liés à la recherche et au développement soient pris en compte, et ce, depuis l'idée du produit à sa maturité sur le marché. Il est impératif que la Suisse maintienne sa position de pôle d'innovation et de technologie. Nous saluons également le fait que les frais d'emballage, de transport des produits en production et les coûts de stockage fassent parties des coûts de revient.

L'article 52l OPM permet, pour calculer le coût de revient réalisé à l'étranger, de le convertir en francs suisses soit par un taux de change appliqué à la date du paiement du coût de revient réalisé à l'étranger ou au taux de change moyen des trois années qui ont précédé le paiement du coût de revient réalisé à l'étranger. Cela offre la possibilité d'éviter qu'un produit tombe en dessous de la barre des 60% uniquement en raison d'un taux de change à la baisse. Cette disposition est à saluer, surtout eu égard à la force du franc suisse qui peut fluctuer très rapidement.

2. Ordonnance concernant l'utilisation de l'indication de provenance "suisse" pour les denrées alimentaires (ci après, OIPSD)

Cette nouvelle ordonnance définit les critères de provenance des denrées alimentaires selon l'article 48b nLPM (nouvelle loi fédérale sur les marques) et précise le calcul de la part minimum de matières premières suisses pour obtenir le "swiss made". L'ordonnance prévoit deux annexes : l'annexe 1 est composée des produits naturels qui ne sont pas pris en compte dans le calcul (des produits qui ne sont pas produits en Suisse en raison des conditions naturelles, qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière ou encore ceux qui ne peuvent pas être produits en Suisse pour l'utilisation prévue conformément aux exigences techniques reçues) et l'annexe 2 précise les taux d'auto-approvisionnement des matières premières. Par taux d'approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène (la consommation totale indigène correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières), y compris la consommation indigène pour la fabrication des produits d'exportation.

La provenance d'une denrée alimentaire correspond au lieu d'où proviennent au moins 80% du poids des matières premières qui la composent. Toutefois, pour le lait et les produits laitiers, ce pourcentage est fixé à 100% du poids du lait (article 48b alinéa 2 LPM). Or l'OIPSD, à son article 4, alinéa 6 indique que *"Le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent intégralement provenir de Suisse"*. Aussi, l'ordonnance semble étendre le champ d'application aux produits finis qui contiendraient une infime partie de lait. La CVCI refuse dès lors la formulation de cet alinéa qui ne doit pas aller plus loin que la loi. La même formulation que la loi (article 48b alinéa 2 LPM) serait adéquate.

L'article 6 alinéa 2 OIPSD prévoit que *"l'indication de provenance 'suisse' ne peut pas être utilisée pour les denrées alimentaires se composant exclusivement de produits naturels importés et de matières premières qui en sont issus"*. Cette disposition est contraire à l'article 4 alinéa OIPSD et à l'annexe 1 y relative sur les exceptions possibles concernant les produits naturels qui ne sont pas pris en compte dans le calcul (pas de production en Suisse possible eu égard aux conditions naturelles, par exemple); elle doit être supprimée.

Dans certains cas, il est prévu que des organisations du secteur agricole ou agroalimentaire puissent déposer une demande afin de faire admettre dans l'annexe 1 des produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques nécessaires. Il est également précisé que ces organisations doivent préalablement consulter les autres organisations concernées (article 8 OIPSD). Ces obligations vont trop loin : la CVCI demande que les entreprises puissent également déposer une telle demande (annexe 1, partie C) de manière directe et rapide, sans solliciter toutes les autres organisations.

Concernant le taux d'auto-provisionnement, le rapport explicatif sur l'ordonnance d'utilisation de l'indication de provenance "suisse" pour les denrées alimentaires donne une définition précise de la méthode de calcul du taux d'approvisionnement (pages 11 et suivantes). Cette méthode de calcul est très contraignante pour les entreprises. Sans oublier que le Département va fixer annuellement, dans l'annexe 2, le taux d'auto-provisionnement de matières premières sur la base de la valeur moyenne de ce taux des trois années précédentes (article 9 alinéa 2 OIPSD). Aussi, non seulement le calcul relatif au taux d'approvisionnement paraît relativement complexe, mais si ce dernier doit être en plus recalculé annuellement, les entreprises vont être confrontées à des problématiques administratives importantes ainsi qu'à un manque de prévisibilité vis-à-vis des productions et exportations. Les entreprises doivent pouvoir établir des relations de long terme avec leurs fournisseurs.

3. Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (ci-après, Ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)

Cette nouvelle ordonnance règle l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles. Cette ordonnance constitue la base légale qui permettra d'inscrire les appellations d'origine et les indications géographiques pour des produits, tels que les montres ou l'eau minérale. Les produits agricoles, vins, produits sylvicoles dont le registre est tenu par l'OFAG ne sont pas concernés par l'ordonnance susmentionnée.

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler à ce sujet.

4. Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (ci-après, OPAP)

Cette nouvelle ordonnance règle la liste électronique des signes publics protégés par la Confédération, les cantons et les communes.

La loi sur la protection des marques et l'OPAP permettent notamment d'apposer la croix suisse sur les produits et les services. La CVCI salue la possibilité offerte d'apposer la croix ou le drapeau suisse sur les produits, pour autant évidemment que les conditions d'utilisation de la désignation "suisse" soient remplies.

5. Délai de mise en œuvre de la révision législative "swissness"

Concernant le délai pour la mise en œuvre, la législation "swissness" devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2017. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour permettre aux entreprises de s'adapter à la nouvelle législation. Nous estimons qu'un délai de trois ans est nécessaire afin que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, puissent remplir les conditions du "swiss made".

* *

*

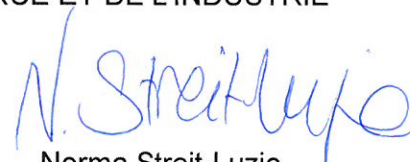
La législation "swissness" est primordiale pour notre tissu économique. Les entreprises reconnaissent son importance, mais elles estiment en revanche nécessaire d'obtenir un certain nombre d'éclaircissements quant aux obligations importantes qui les attendent. Les rapports explicatifs annexés aux ordonnances mises en consultation sont largement insuffisants sur ces questions. Il faudrait également veiller à ce que l'interprétation des ordonnances soit respectée, de la même manière, par tous les cantons.

En conclusion, la CVCI se déclare globalement favorable aux projets d'ordonnances "swissness" pour autant que les remarques susmentionnées soient prises en compte.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Norma Streit-Luzio
Sous-directrice